



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, P. ADAM
HENET et N. DETROUX, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

**OBJET: RÈGLEMENT TAXE SUR LES DÉCHETS NON-CONFORMES ET VERSAGES SAUVAGES -
EXERCICES 2020 À 2025**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est égal ou inférieur à 100 kg : 100,00 €

- Par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500,00 € par enlèvement : 250,00 €
- Au-delà de 500 kg : 500,00 € à majorer de 500,00 € par tranche indivisible de 1.000 kg
- Remise en état du site : forfait de 400,00 €.

Article 3 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 4 - La taxe est payable au comptant dans les 30 jours calendrier de la réception de l'avis de paiement. Une preuve de paiement sera remise au citoyen conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée dans les délais prévus ci-avant, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
Michel JACQUET

